



COMMUNE DE CHAUCHE

☎ : 02.51.41.83.09

@ : restoscolaire@chauche.fr



RESTAURANT SCOLAIRE

10, Rue de la Petite Maine

REGLEMENT D'UTILISATION ET DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE

(Version applicable au 1^{er} Septembre 2023)

ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024

ARTICLE 1 - PREAMBULE :

La restauration scolaire est un service facultatif géré par la Commune de Chauché depuis le 1^{er} janvier 2018. Le présent règlement, approuvé par délibération n°46/2023 du Conseil Municipal en date du 26/06/2023 régit le fonctionnement du restaurant scolaire situé 10, rue de la Petite Maine.

Les repas sont confectionnés sur place par le chef de cuisine et son équipe. Ce personnel est employé par la société de restauration « RESTORIA », prestataire de service mandaté par la Commune. Pendant le temps du midi, les enfants sont sous la responsabilité d'une équipe constituée d'agents communaux : pour la surveillance de la cour, les déplacements entre l'école et le restaurant scolaire, le service et la surveillance du repas au restaurant scolaire.

ARTICLE 2 - PERSONNES CONCERNEES :

Le présent règlement est applicable de plein droit à toute personne majeure ou mineure utilisatrice du service. Il est aussi applicable aux parents ou tuteurs des usagers. En signant la fiche d'inscription, ils s'engagent à respecter les conditions définies ci-dessous.

ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT :

Le service de restaurant scolaire fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis selon le calendrier fourni par l'Education Nationale. En cas d'école toute la journée du mercredi, le service est également assuré pour les enfants inscrits.

ARTICLE 4 – INSCRIPTION ANNUELLE :

L'inscription préalable est obligatoire pour tous les enfants susceptibles de fréquenter le restaurant au cours de l'année scolaire.

La fréquentation peut être :

- Régulière (1 à 4 repas par semaine)
- Occasionnelle (moins d'un repas par semaine)

La capacité d'accueil du restaurant scolaire étant limitée, la municipalité ne pourra accepter d'inscription au-delà du seuil de sécurité.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE PARENTS - COMPORTEMENT ENFANTS :

Les parents sont responsables du comportement de leurs enfants pendant la pause du midi. Ils voudront bien veiller à exercer leur mission éducative auprès d'eux en leur apprenant la politesse et le respect d'autrui. En soutenant moralement le personnel qui encadre leurs enfants, ils montreront aussi qu'ils s'intéressent au bon fonctionnement et à la qualité du service.

Les enfants sont tenus de respecter le règlement. Les cas répétés d'impolitesse et d'indiscipline seront signalés, aux élus délégués, qui envisageront, avec les parents, les mesures à prendre. Pour des faits graves, le Maire peut prendre la décision d'une exclusion temporaire, voire définitive du restaurant scolaire.

De plus, la commune et le personnel du restaurant scolaire ne sont en aucun cas responsables des objets emportés par les enfants (bijoux, jeux, ...).

ARTICLE 6 - MENUS :

Les menus seront affichés dans les locaux du restaurant scolaire, sur le site Internet de la commune www.chauche.fr et sur www.radislatoque.fr et transmis à l'école. Ils sont susceptibles d'être modifiés selon les saisons et autres opportunités d'achats.

ARTICLE 7 - SERVIETTE DE TABLE :

Pour les élémentaires, la serviette de table est en papier. Pour les maternelles, elle est en tissu avec élastique, fournie par le service communal, changée chaque jour conformément aux directives des Services Sanitaires, et facturée depuis le 1^{er} Janvier 2023 :

- 20 € par an et par enfant de maternelle, forfait prélevé au mois d'octobre

ARTICLE 8 - AUTONOMIE DE L'ENFANT :

Les enfants doivent être autonomes, manger seuls et correctement. **Il est impératif que les enfants déjeunant au restaurant scolaire goûtent toute la nourriture proposée par notre service.**

ARTICLE 9 – MEDICAMENTS, ALLERGIES ET REGIMES ALIMENTAIRES :

Le personnel n'étant pas habilité à distribuer des médicaments, ceux-ci ne sont pas admis au restaurant scolaire sauf obligation de prise régulière en journée, de longue durée et sur présentation d'un certificat médical.

Les enfants ayant des besoins spécifiques (maladie signalée, pathologie chronique, allergies alimentaires avérées et graves type gluten et arachide, traitement médical pour une durée supérieure à 1 mois...) pourront être accueillis au restaurant scolaire après avoir effectué auprès du médecin scolaire, les démarches nécessaires et après signature d'un protocole d'accueil individualisé (P.A.I.) signé par les parents, le directeur de l'école, le médecin scolaire et le maire.

Ce protocole définit les conditions de restauration, et les modalités d'intervention auprès de l'enfant en cas d'urgence. **Il est valable une année scolaire et doit être renouvelé tous les ans.**

En fonction des possibilités du prestataire, la Commune se réserve le droit de demander aux parents de fournir le repas de leur enfant ayant un PAI. Dans ce cas là un forfait journalier sera facturé pour les frais de surveillance pendant la pause méridienne (PAI Forfait)

ARTICLE 10 - ABSENCES :

Les absences sont à signaler dès que possible et au plus tard **avant 8h30, de préférence par mail : restoscolaire@chauche.fr** ou au moyen du répondeur de la Mairie au **02.51.41.83.09 (Important : indiquer le nom, prénom et la classe de l'enfant et la date exacte).**

- Les **ABSENCES (absences non prévenues)** seront facturées à taux plein.
- En cas d'**ABSENCES JUSTIFIEES (absences prévenues)** la moitié du tarif journalier sera facturée (soit 2.35 € pour un enfant), et au-delà de 4 jours consécutifs d'absence d'école, les repas ne seront pas facturés

Le prix du repas ne sera toutefois pas facturé :

1. En cas d'absences programmées et prévenues 8 jours avant.
2. En cas de sorties scolaires, classes découvertes, journées pédagogiques si le pique-nique n'est pas fourni par le restaurant scolaire.
3. En cas de fermeture de classe.

ARTICLE 11 - PAIEMENT :

Le paiement des repas se fera mensuellement au 5 de chaque mois (voir tableau ci-après).

Pour des facilités de gestion, le paiement par prélèvement bancaire est privilégié (Merci de joindre l'autorisation de prélèvement complétée et signée avec un RIB à l'inscription). Les personnes qui n'optent pas pour le prélèvement recevront un avis (titre), à régler à réception auprès du Service de Gestion Comptable du Nord Vendée dont l'adresse est indiquée sur l'avis.

En cas de défaut de paiement, une procédure de recouvrement sera mise en place (relance par la Service de Gestion Comptable du Nord Vendée, relance par la Mairie, convocation de la famille pour recherche de solutions). En cas de dette persistante et sans évolution, la Mairie prononcera la perte de la qualité d'usager, sans pour autant annuler le recouvrement.

TARIFS APPLIQUES AU 01/09/2023 :

Prix du repas	4.70 EUROS
Prix du repas occasionnel	5.50 EUROS
Prix du repas adulte	7.40 EUROS
Prix PAI forfait (panier)	1.70 EUROS
Forfait entretien des serviettes maternelles 20 €/an par enfant de maternelle	

ECHancier PREVISIONNEL 2023 – 2024

(Simulation pour un enfant déjeunant régulièrement 4 jours semaine : les jours d'école sont comptabilisés au vu du calendrier scolaire connu au 26/06/2023)

Mois	Jours de restauration		Prélèvement	
	Prévus	Facturés	Montant	Date
Forfait serviette maternelle			20,00 €	05/10/2023
Septembre	16	16	75,20 €	06/11/2023
Octobre	12	12	56,40 €	05/12/2023
Novembre	15	15	70,50 €	05/01/2024
Décembre	13	13	61,10 €	05/02/2024
Janvier	14	14	65,80 €	05/03/2024
Février	14	14	65,80 €	05/04/2024
Mars	12	12	56,40 €	06/05/2024
Avril	11	11	51,70 €	05/06/2024
Mai	13	13	61,10 €	05/07/2024
Juin	16	20	94,00 €	05/08/2024
Juillet	4			
	140	140	658,00 €	

Les régularisations des absences seront effectuées lors de chaque prélèvement, conformément à l'article 10 du présent règlement.

ARTICLE 12 – OCCASIONNEL :

Pour les enfants déjeunant occasionnellement, il est nécessaire de prévenir dès que possible ou au plus tard **avant 8h30, de préférence par mail : restoscolaire@chauche.fr** ou au moyen du répondeur de la Mairie au **02.51.41.83.09 (Important : indiquer le nom, prénom et la classe de l'enfant).**

ARTICLE 13 – RECLAMATIONS :

Toute réclamation liée au fonctionnement du service devra être faite exclusivement **par écrit**, auprès de la Mairie (8, rue de la Petite Maine, 85140 CHAUCHE) ou par mail : restoscolaire@chauche.fr

ARTICLE 14 - MODIFICATION :

Tout départ ou changement d'adresse ou de coordonnées bancaires doit être signalé à la Mairie dans les plus brefs délais.

Les personnes souhaitant retirer leur enfant du restaurant scolaire, en cours d'année, devront prévenir, par courrier, la Mairie 15 jours avant la date effective.

Toute modification d'inscription doit impérativement être signalée en mairie dans ces mêmes délais.

A Chauché, le 27 Juin 2023.

Le Maire,

Christian MERLET

